

L'INDEMNISATION DES ASSURÉS DANS LE CADRE DU RÉGIME LÉGAL DES CATASTROPHES NATURELLES

Le régime légal d'indemnisation des catastrophes naturelles

En cas de catastrophes naturelles, les règles générales d'indemnisation des dommages sont fixées par le Code des assurances. Sauf exception (ex: récoltes non engrangées), tous les contrats d'assurance de biens (multirisque habitation, multirisque entreprise...) comportent obligatoirement une garantie catastrophes naturelles.

D'une manière générale, l'assuré doit se référer aux dispositions et définitions de son contrat d'assurance. Il peut se rapprocher de son assureur pour mieux comprendre les conditions d'indemnisation.

1. Les conditions d'indemnisation

L'assuré sera indemnisé des dégâts causés par une catastrophe naturelle si les trois conditions ci-dessous sont réunies:

- ✓ **si un arrêté interministériel** favorable paru au Journal Officiel constate l'état de catastrophe naturelle pour l'aléa concerné dans la commune où se trouvent les biens sinistrés;
- ✓ si les dommages subis sont des **conséquences directes de cette catastrophe naturelle** et qu'ils sont survenus **pendant la période définie par l'arrêté**;
- ✓ **et si les biens sinistrés sont garantis en assurance de dommages.**

Attention: si le contrat souscrit par l'assuré ne couvre que sa responsabilité civile, il ne sera pas couvert pour les dommages causés à ses biens par une catastrophe naturelle.

NB: le fait qu'une partie du bien soit garantie en dommage n'entraîne pas la garantie catastrophes naturelles de la partie du bien non assurée. Ainsi, les terrains/les jardins ne sont généralement pas garantis par les contrats d'assurance habitation et ne seront donc, en principe, pas indemnisés par les assurances.

2. Les dommages indemnisés au titre de la garantie catastrophes naturelles

Aux termes de l'article L.125-1 alinéa 3 du Code des assurances, sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, « les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel ou également, pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, la succession anormale d'événements de sécheresse d'ampleur significative lorsque les mesures habituelles à prendre pour

prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. Sont également considérés comme les effets des catastrophes naturelles, au sens du présent chapitre, et pris en charge par le régime de garantie associé, les frais de relogement d'urgence des personnes sinistrées dont la résidence principale est rendue impropre à l'habitation pour des raisons de sécurité, de salubrité ou d'hygiène qui résultent de ces dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel ou également, pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, la succession anormale d'événements de sécheresse d'ampleur significative. Les modalités de prise en charge de ces frais sont fixées par décret. »

Ainsi, peuvent être pris en charge au titre du régime des catastrophes naturelles et dans les limites du contrat :

- ✓ **les dommages matériels directs causés aux biens assurés**, c'est-à-dire les dommages matériels directs causés aux bâtiments, au matériel et au mobilier ;
- ✓ **les frais suivants** dans les conditions du contrat :
 - les frais d'architecte et de maîtrise d'œuvre, lorsqu'ils sont nécessaires,
 - les frais de Bureau d'étude technique (BET) lorsqu'ils sont nécessaires,
 - les honoraires des coordinateurs en matière de sécurité et de protection de la santé lorsque leur intervention est obligatoire,
 - les honoraires des contrôleurs techniques lorsque leur intervention est obligatoire,
 - les frais de démolition et déblai,
 - la cotisation d'assurance dommages ouvrages,
- ✓ **le coût des études géotechniques** rendues préalablement nécessaires pour la remise en état des constructions affectées par les effets d'une catastrophe naturelle ;
- ✓ **à compter du 1^{er} janvier 2024, les frais de relogement d'urgence** des personnes sinistrées dont la résidence principale est rendue impropre à l'habitation en raison de la catastrophe naturelle dans les conditions prévues au contrat et pour une durée maximum de 6 mois. Cependant une prise en charge plus longue peut-être prévue par le contrat d'assurance souscrit par l'assuré ;
- ✓ **les pertes d'exploitation** à condition que l'assuré soit couvert contre les pertes d'exploitation par un contrat d'assurance.

NB: certains dommages et frais ne sont pas indemnisés au titre du régime des catastrophes naturelles mais ils peuvent l'être au titre du contrat d'assurance si ce dernier le prévoit expressément. Il en est ainsi des frais de déplacement du mobilier ou de garde-meuble, des pertes de loyers, frais de relogement au-delà du délai de 6 mois prévu par le régime légal...

3. Les franchises

Le régime légal d'indemnisation des catastrophes naturelles prévoit **l'application de franchises**. Une franchise est une somme qui reste à la charge de l'assuré après l'indemnisation de son sinistre par son assureur.

Pour les biens à usage d'habitation et non professionnel (y compris les véhicules), le montant de la franchise s'élève à **380 euros** ou **1520 euros** pour les dommages de sécheresse ou de réhydratation des sols.

Hors cas de la sécheresse, le contrat peut prévoir d'appliquer la franchise mentionnée pour la garantie tempête si ce montant est inférieur à 380 euros.

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10% du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'assuré, par établissement et par événement. Son montant minimum est librement fixé mais ne peut être inférieur à 1140 euros ou 3050 euros pour les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à un phénomène de sécheresse-réhydratation des sols.

Pour les biens à usage professionnel dont la surface totale est inférieure ou égale à 300 m², le montant de la franchise ne peut excéder 10 000 euros.

Pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 380 euros pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, la franchise prévue par le contrat doit s'appliquer si elle est supérieure.

Pour les autres biens, notamment ceux des collectivités territoriales, le montant de la franchise applicable est égal à 10% du montant des dommages matériels directs non-assurables subis par l'assuré, par établissement professionnel et par événement. Elle ne peut être inférieure à 1140 euros ou 3050 euros pour les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à un phénomène de sécheresse-réhydratation des sols. La franchise prévue par le contrat sera toutefois appliquée si elle est supérieure à ces montants.

Pour les biens assurés par les collectivités territoriales ou par leurs groupements, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté interministériel portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée, en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation.

En cas de perte d'exploitation, la franchise applicable correspond à une interruption ou une réduction de l'activité de l'entreprise pendant trois jours ouvrés avec un minimum de 1140 euros. Toutefois, la franchise prévue par le contrat doit s'appliquer si elle est supérieure.

Les dispositions contractuelles

Le contrat d'assurance va déterminer :

- ✓ d'une part, les biens couverts en dommages et donc bénéficiant de la garantie catastrophes naturelles;
- ✓ d'autre part, les niveaux de garantie ainsi que les conditions et modalités d'indemnisation.

La loi impose que les biens sinistrés soient garantis en assurance de dommages pour bénéficier de la garantie catastrophes naturelles. Il est donc nécessaire de se référer aux dispositions du contrat d'assurance pour savoir quels sont les biens couverts en cas de catastrophe naturelle.

Ainsi, par exemple, si le terrain ou le jardin n'est pas garanti par le contrat d'assurance habitation, il ne bénéficiera pas de la garantie catastrophes naturelles et les dommages subis ne seront pas indemnisés. Pour les biens assurés, le contrat d'assurance va fixer **les niveaux de garantie ainsi que les conditions et les modalités d'indemnisation** (plafonds de garantie, modalités de versement des indemnités dues...). Ils peuvent donc varier d'un contrat à un autre.

Certains contrats d'assurance peuvent prévoir l'indemnisation de certains frais complémentaires non pris en charge au titre du régime légal.

Il est donc conseillé aux assurés sinistrés de se rapprocher de leur assureur pour connaître de manière précise les conditions de leur indemnisation.

Le processus d'indemnisation

1. Information de l'assuré

L'assureur dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la déclaration de sinistre ou de la publication de l'arrêté interministériel reconnaissant l'état de catastrophe naturelle, lorsque celle-ci est postérieure, pour informer l'assuré des modalités de mise en jeu des garanties.

2. Évaluation des dommages et de l'indemnité due

Lorsqu'il l'estime nécessaire, l'assureur va missionner un expert dans le délai d'un mois à compter de la réception de la déclaration de sinistre ou de la date de la publication de l'arrêté interministériel reconnaissant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. L'expert a pour mission de constater et d'évaluer **les dommages ayant eu pour cause déterminante l'événement naturel** visé par l'arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Sur la base de cette expertise, l'assureur va évaluer les indemnités dues à l'assuré sinistré dans le cadre du régime légal et dans les conditions et limites du contrat d'assurance.

Concernant les biens immobiliers endommagés en cas de sinistre particulièrement conséquent, les assureurs doivent déterminer si le bien est réparable ou non, ce qui peut nécessiter des investigations longues et complexes (étude de sol, recours à des bureaux d'étude technique...).

Pendant cette phase d'expertise, des acomptes peuvent être versés par les assureurs pour les besoins urgents de l'assuré en fonction des situations particulières.

3. Proposition d'indemnisation

Une fois que l'assureur dispose de l'ensemble des éléments nécessaires pour déterminer le montant de l'indemnité due (évaluation des dommages, justificatifs de propriétés...), il fait une proposition d'indemnisation à l'assuré sinistré. L'assureur doit faire cette proposition d'indemnisation dans le délai d'un mois à compter de la réception du rapport d'expertise définitif.

À compter de la réception de l'accord de l'assuré sur la proposition d'indemnisation, l'assureur dispose d'un délai d'un mois pour missionner l'entreprise de réparation ou d'un délai de 21 jours pour verser l'indemnisation due.

4. Indemnisation des dommages immobiliers

En application du principe indemnitaire (principe selon lequel, le contrat d'assurance a pour objectif de réparer les conséquences d'un sinistre mais ne doit pas permettre de réaliser un gain), le montant de l'indemnité correspond au coût de la remise en état à l'identique, vétusté déduite, généralement dans la limite de la valeur vénale du bien et des plafonds de garantie contractuels.

Dans la plupart des contrats d'assurance, une indemnisation en valeur à neuf (coût de la reconstruction au jour du sinistre sans déduction de la vétusté si son taux n'excède pas un certain niveau) est prévue à certaines conditions.

L'indemnisation se fait alors en deux temps :

- ✓ l'assureur verse d'abord l'indemnité dite « immédiate », vétusté déduite, généralement dans la limite de la valeur vénale du bien ;
- ✓ puis, une fois que l'assuré justifie de l'exécution de travaux de réparation ou de reconstruction, l'assureur verse le complément de l'indemnité.

5. Indemnisation des dommages mobiliers

Compte tenu de la diversité des biens, des situations et des contrats, il convient de se reporter aux dispositions du contrat pour connaître les modalités précises d'indemnisation de ses biens mobiliers endommagés.